

**Initiative en matière de traçage des armes légères et de petit calibre illicites****Éléments possibles**

11.9.2002

**Objet**

Dans le cadre du suivi du programme d'action des Nations Unies adopté à New York (juillet 2001), la présente initiative vise à renforcer la capacité des États à coopérer en matière d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre illicites et de leurs munitions, en temps utile et de manière fiable.

**Champ d'application et définitions**

Le présent Arrangement s'applique chaque fois qu'un État participant confisque, saisit, collecte ou récupère des armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions sur le territoire relevant de sa juridiction et de son contrôle.

Les armes légères et de petit calibres et leurs munitions sont définies comme étant les armes et munitions fabriquées en fonction de spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers.

Les armes de petit calibre désignent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les fusils-mitrailleurs.

Les armes légères désignent les mitrailleuses lourdes, les tromblons lance-grenades portatifs et les lance-grenades montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes

.../...

portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

Les munitions désignent les cartouches pour les armes de petit calibre, les obus et les missiles pour les armes légères, les conteneurs mobiles de missiles ou d'obus destinés à des systèmes antichars et antiaériens et les grenades.

Les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions désignent les armes légères et de petit calibre et leurs munitions qui sont qualifiées d'illicites par un État participant en vertu de sa législation nationale ou du droit international, sous réserve que ces armes et munitions relèvent de sa juridiction et de son contrôle.

Le traçage désigne le processus systématique qui consiste à remonter la filière des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions depuis la source jusqu'au dernier utilisateur<sup>1</sup> de ces armes et munitions.

### **Coopération en matière de traçage**

Les États participants s'engagent à aider les autres États participants dans leurs efforts d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. Cette coopération s'effectue sur la base de la confidentialité, sur demande et selon les dispositions suivantes :

L'État participant requérant la coopération d'un autre État participant fournit à l'appui de sa demande toutes les informations pertinentes telles que :

- le type et la quantité des armes et munitions concernées ainsi que les date et lieu de confiscation, de saisie, de collecte ou de récupération ;
- les raisons pour lesquelles les armes et munitions concernées ont été qualifiées d'illicites par l'État requérant ;

---

<sup>1</sup> Utilisateur peut signifier détenteur, possesseur, courtier, négociant, etc.

- en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, le marquage ou toute autre information contribuant à leur identification ;
- en ce qui concerne les munitions, le marquage ou toute autre information contribuant à leur identification ;
- toute autre information disponible pour aider à l'identification des armes ou munitions concernées (description, photographie, etc.) ;
- toute autre information pertinente.

L'État participant qui reçoit la demande de coopération s'engage à accuser réception de la demande et à fournir rapidement à l'État participant requérant les informations en sa possession, notamment sur les points suivants :

- les armes ou munitions concernées ont-elles été fabriquées dans l'État requis ?
- toute autre information sur les armes ou munitions concernées susceptibles d'assurer la fiabilité de leur identification (par exemple, la date de fabrication, les informations pertinentes sur le fabricant, les marques d'identification cachées ou autres ou les caractéristiques spéciales) ;
- si les armes ou munitions concernées ont été transférées légalement en dehors de l'État requis, la date d'exportation, l'État importateur, les États de transit le cas échéant, le destinataire final et toute autre information pour aider l'État requérant dans le traçage ;
- si les armes ou munitions concernées n'ont pas été transférées légalement en dehors de l'État requis, confirmation de ce fait et toute autre information pour aider l'État requérant dans le traçage. L'État requis précise également si une enquête a été ouverte sur la perte apparente, le vol ou le détournement des armes ou munitions concernées.

Les États participants s'engagent à fournir la même forme de coopération au Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre des embargos sur les armes décrétés par celui-ci ou des missions de maintien de la paix de l'ONU.

Les informations reçues dans le cadre d'une opération de traçage sont confidentielles, sauf accord contraire. L'État requis peut restreindre l'utilisation des informations qu'il fournit. La nature et la portée de cette restriction ne doivent pas empêcher l'État requérant de poursuivre l'opération de traçage.

En tant que de besoin, les États participants impliqués dans l'opération de traçage peuvent décider ensemble de communiquer les informations fournies à des tiers.

### **Marquage et enregistrement**

Chaque arme légère et de petit calibre est marquée au moment de sa fabrication. Ce marquage est unique et identifie le pays de fabrication, tout en fournissant des informations permettant aux autorités nationales de cet État participant d'identifier le fabricant et le numéro de série de manière à identifier et à tracer chaque arme.

Chaque lot de munitions et leur emballage sont marqués au moment de leur fabrication. Le marquage de l'emballage de munitions est unique et identifie le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de lot.

Chaque État participant s'engage à faire en sorte que des enregistrements généraux et précis soient conservés aussi longtemps que possible sur la fabrication, la détention et le transfert d'armes légères et de petit calibre et de munitions relevant de son contrôle et de sa juridiction. Ces enregistrements doivent être organisés et conservés de manière à faire en sorte que des informations précises puissent être récupérées et collationnées rapidement par l'autorité nationale compétente de l'État participant.

En cas de transactions internationales, les informations suivantes sont enregistrées : marque, date de délivrance et d'expiration des licences et autorisations appropriées, pays d'exportation, pays d'importation, pays de transit le cas échéant, destinataire final, ainsi que description et quantité des articles.

### **Modalités**

Les États participants s'engagent à identifier ou à désigner un point de contact national unique chargé d'accuser réception des demandes des États participants et de coordonner les réponses auxdits États. Le point de contact national doit être autorisé chaque fois que possible à collecter les informations nécessaires auprès des organes compétents relevant de la juridiction et du contrôle de son État et de les fournir aux États participants requérants.

Les États participants s'engagent à échanger des informations générales (par exemple, systèmes de marquage, systèmes nationaux d'enregistrement, expérience en matière d'opérations de traçage) pour promouvoir l'efficacité et le développement du présent Arrangement.

Les États participants qui le peuvent apportent leur aide pour la mise en œuvre du présent Arrangement à la demande d'un autre État participant. Chaque fois que possible, cette aide doit être fournie par le biais des canaux existants.

Les États participants s'engagent à se réunir tous les deux ans, sauf accord contraire, pour prendre des décisions concernant le présent Arrangement, ses objectifs, sa mise en œuvre et son développement, et pour discuter des questions d'intérêt mutuel.

Ces réunions sont préparées et présidées par un État participant sur la base d'une rotation bisannuelle. L'État qui assure la présidence sert également de point focal. Il peut être sollicité pour aider à régler toute question d'intérêt général qui se pose entre

deux réunions. Il tient et met à jour une liste des points de contact nationaux. Ces réunions sont financées sur une base *ad hoc* et volontaire.

Pour offrir aux États participants des conseils techniques ou des mises à jour techniques du présent Arrangement, les États participants qui le souhaitent peuvent désigner un ou plusieurs experts techniques. La liste intégrale de ces experts est mise à la disposition de tous les États participants et tenue à jour par l'État qui assure la présidence. Ces experts se réunissent à l'occasion des réunions susmentionnées. Ils peuvent également décider d'organiser des activités entre les réunions sur une base *ad hoc* et volontaire.

### **Participation**

Le présent Arrangement est ouvert à la signature de tous les États désireux de souscrire à tous les engagements qu'il contient.